

Règlement numéro 2005-30 modifiant le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière

(Dernière mise à jour : 1^{er} octobre 2019)

Historique législatif:

Règlement 2005-30		
Adoption	2005-02-17	Résolution <i>CC05-006</i>
Entrée en vigueur	2005-02-23	Par publication d'un avis dans le journal <i>Le Devoir</i> .

RÈGLEMENT NUMÉRO 2005-30 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2004-24 SUR LE PROGRAMME DE PARTAGE DE LA CROISSANCE DE L'ASSIETTE FONCIÈRE.

Le conseil de la Communauté métropolitaine de Montréal décrète que :

1. Le règlement numéro 2004-24 sur le programme de partage de la croissance de l'assiette foncière est modifié par l'ajout, après l'article 8, de l'article suivant :

« ARTICLE 8A : MODIFICATION ANNUELLE DES TAUX

- 1° Pour l'exercice financier 2005, le taux fixé par le paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 8 est remplacé par le taux de 0,00001996 (19,96 millionnièmes) et le taux fixé par le paragraphe 2° du même alinéa est remplacé par le taux de 0,00000207 (2,07 millionnièmes). »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Gérald Tremblay
président

Claude Séguin
secrétaire